



PREPARE PAR LE BUREAU DU PERSONNEL CIVIL A  
L'INTENTION DES EMPLOYES DE TROIS FONTAINES, BRIENNE-  
LE CHATEAU, CHALONS SUR MARNE, VITRY ET VITRY LE FRANCOIS

BIMESTRIEL

No 10 - OCTOBRE 1963

STATUT DU PERSONNEL

L'Avenant No 15 du Statut du Personnel a été reçu et sera distribué sous peu. Cet avenant précise notamment que la prime de fin d'année sera désormais payée au prorata du temps de présence aux ayants droit des personnels décédés.

PRIME DE VACANCES

Afin de répondre à une question qui est souvent posée aux services de l'Intendance, nous tenons à publier ce qui suit :  
La prime de vacances est payable aux personnels ayant 1 an de service au 31 Mai de l'année en cours ou à titre exceptionnel 1 an de service au moment du départ en congé avant le 31 décembre.

En ce qui concerne les personnels ayant plus d'un an de présence le montant de la prime de vacances est déterminée en fonction des services accomplis à la date du 31 Mai et non en fonction de la date d'embauchage et de la date de départ en vacances.

Exemple :

1. Un employé embauché le 1 Juillet 1962 peut exceptionnellement bénéficier de la prime de vacances s'il part en congé entre le 1 Juillet 1963 et le 31 Décembre 1963.